

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

«»

Arrêté interministériel du 15 mars 1992 relatif à l'organisation de la Nidhara des affaires religieuses de la wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses,

Le ministre délégué au budget,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, portant création de la Nidhara des affaires religieuses et déterminant son organisation et son fonctionnement, notamment l'article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En application à l'article 4 du décret n° 91-83 susvisé, la Nidhara des affaires religieuses comprend, un nombre de services administratifs selon le nombre et l'importance de ses activités et la nécessité de chaque wilaya.

Art. 2. — Les services administratifs de la Nidhara sont :

- service du personnel et des moyens,
- service des biens Waqfs et des rituels,
- service de l'enseignement, de la formation et de la culture islamique.

Art. 3. — Dans le cas où la Nidhara ne comprend que deux services administratifs, les biens Waqfs sont confiés au service de l'administration et des moyens.

Dans ce cas la Nidhara est organisé comme suit :

- service des moyens, des biens Waqfs et du rituel,
- service de l'enseignement de la formation et de la culture islamique.

Art. 4. — La Nidhara des affaires religieuses comprend trois (3) services dans les vingt six (26) wilayas suivantes :

Adrar – Chlef – Laghouat – Batna – Béjaïa – Biskra – Blida – Tlemcen – Tiaret – Tizi Ouzou – Alger – Djelfa – Sétif – Constantine – Médéa – Mostaganem – M'Sila – Mascara – Ouargla – Oran – Bordj Bou Arréridj – El Oued – Aïn Defla – Relizane – Bouira – Jijel.

Art. 5. — La Nidhara des affaires religieuses comprend deux (2) services dans les vingt deux (22) wilayas suivantes :

Oum El Bouaghi – Béchar – Tamanghasset – Tébessa – Saïda – Skikda – Sidi Bel Abbès – Annaba – Guelma – El Bayadh – Illizi – Boumerdès – El Tarf – Tindouf – Tissemsilt – Khenchela – Souk Ahras – Tipaza – Mila – Naama – Aïn Témouchent – Ghardaïa.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1992

Le ministre des affaires religieuses

M'Hamed
BENREDOUANE

Le ministre délégué au budget

Mourad MEDELICI

Le ministre délégué aux collectivités locales

Abdelmadjid TEBBOUNE

P. le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Noureddine KASDALI

MINISTERE DE L'HABITAT

«»

Arrêté du 7 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'habitat.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 91-191 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} juin 1992 portant nomination de M. Mohamed Cherrouk en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Cherrouk, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1992.

Farouk TEBBAL.